

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – Novembre 2019

FOCUS

Absence de document unique au sein de l'entreprise : l'indemnisation du salarié conditionnée à la preuve d'un préjudice

Page 3

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Un arrêté précise les modalités de transmission des résultats des élections sur la plateforme en ligne dédiée aux élections professionnelles

Page 10

AMIANTE

Un arrêté redéfinit les modalités de certification des opérateurs de repérage dans les immeubles

Page 11

DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS

Caractéristiques de la signalétique des défibrillateurs automatisés recevant du public

Page 19

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'arrêté 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-10 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de transmission des résultats des élections sur la plateforme en ligne dédiée aux élections professionnelles

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux modalités de certification des opérateurs de repérage de l'amiante

Jurisprudence
Législation
Actes signés
RÉCÉPTEMENT
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission européenne (CEE) n° 2638/87 du Conseil relatif au droit commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Absence de document unique au sein de l'entreprise : l'indemnisation du salarié conditionnée à la preuve d'un préjudice.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Organisation – Santé au travail _____	10
Risques biologiques et chimiques _____	10
Risques mécaniques et physiques _____	16
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	19
Environnement _____	19
Santé publique _____	19
Vient de paraître... _____	21
Apprenti-e : santé, sécurité, contrat. Guide amiante – A l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires. Rôles et responsabilités. Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique : un devoir, une urgence, une chance. PUBLICATIONS JURIDIQUES – INRS : Droit en Pratique : Prévention et compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels. Focus juridique : Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?	
Jurisprudence ... _____	26
Défaut de visite de reprise et suspension du contrat de travail. Décision d'inaptitude au poste de travail - Compétence exclusive du médecin du travail.	

focus

Absence de document unique au sein de l'entreprise : l'indemnisation du salarié conditionnée à la preuve d'un préjudice

Cour de cassation, chambre sociale, 25 septembre 2019, n° 17-22224

Consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Voir également [l'arrêt du 15 mai 2019](#), même numéro de pourvoi

Les faits

Une salariée, employée en qualité de juriste consultante par la Fédération Française du Bâtiment Grand Paris (FFB) a saisi la juridiction prudhomme afin de contester la nullité de son licenciement. Dans le cadre de ce contentieux, au-delà de ses demandes spécifiques portant sur son licenciement, la salariée invoquait divers arguments pour obtenir des dommages-intérêts et en particulier l'absence de mise en place d'institutions représentatives de personnel (IRP), ainsi que le défaut d'établissement d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DU).

Au soutien de ses prétentions et pour justifier sa demande de dommages et intérêts, la salariée invoquait que l'employeur qui n'a pas accompli les diligences nécessaires à la mise en place d'IRP, bien qu'il y soit légalement tenu, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts.

Elle rappelait également que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit assurer l'effectivité de l'établissement du DU.

Décision de la Cour de cassation

Confirmant la décision rendue par la cour d'appel, la Cour de cassation a débouté la salariée de sa demande de dommages-intérêts par un arrêt du 25 septembre 2019, dans la mesure où celle-ci ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice en lien avec ces carences.

A noter : l'arrêt du 25 septembre 2019 a été rendu pour réparer « l'omission de statuer » de la Cour de cassation, qui avait omis de se prononcer le 15 mai 2019 sur la demande de dommages et intérêts liée à l'absence de DU. S'agissant de la même affaire, les deux arrêts ont donc le même numéro de pourvoi (n°17-22224).

Tel que le rappellent les magistrats, le salarié qui réclame des dommages-intérêts en raison de l'absence du DU dans l'entreprise doit justifier d'un préjudice.

L'obligation d'évaluer les risques professionnels et de transcrire les résultats dans un document unique

Conformément aux articles L. 4121-2 et R. 4121-1 du Code du travail, tout employeur a l'obligation d'évaluer les risques existants pour la santé et la sécurité des travailleurs dans son entreprise, et de transcrire et mettre à jour dans un document unique, « les résultats de l'évaluation des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques ».

Cette évaluation doit porter notamment sur le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, sur l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Elle doit également tenir compte désormais de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. L'objectif, à la suite de cette évaluation, est de mettre en œuvre des actions de prévention, ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'employeur doit par ailleurs intégrer ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement¹.

Ces obligations s'imposent quels que soient l'effectif, la taille de l'entreprise, son secteur d'activité ou les risques existants. Et, tel que le rappelle la Cour de cassation depuis plusieurs années et en particulier dans un arrêt du 8 juillet 2014, l'obligation d'établir un DU s'impose à tous les employeurs. Cette obligation n'est en effet pas subordonnée à l'existence d'un risque particulier pour l'entreprise. Dès lors, à titre d'exemple, le fait que l'employeur ne dispose pas d'information précise sur les substances ou préparations chimiques utilisées ne saurait le dispenser d'élaborer ce document².

Le contenu du document unique

En complément de l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, l'employeur doit consigner, en annexe du document unique :

- Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs dits « de pénibilité » de nature à faciliter la déclaration, le cas échéant, à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif de branche étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué.
- La proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils ; cette proportion étant actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique³.

Il est essentiel de conserver ces éléments pour assurer la cohérence dans la démarche d'évaluation, qui est dynamique et évolutive, ainsi que le suivi et la pérennité de l'action d'évaluation des risques dans l'entreprise, en particulier lors de la mise à jour du document.

Le formalisme du « document unique »

Tel que le souligne la circulaire de 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, la transcription des résultats de l'évaluation des risques sur un document unique, est destinée à répondre à trois exigences :

- de cohérence, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- de commodité, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées sous la responsabilité de l'employeur, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise ;

¹ Art. L. 4121-3 du Code du travail.

² Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15470.

³ Art. R. 4121-1-1 du Code du travail.

- de traçabilité, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support.

Le DU peut être écrit ou numérique, l'employeur étant libre de choisir le moyen le plus pratique de matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation.

La circulaire du 18 avril 2002 précitée ajoute par ailleurs que « *l'obligation de transcrire dans un document les résultats de l'évaluation des risques n'est qu'une obligation matérielle. Elle représente la première étape de la démarche générale de prévention qui incombe à l'employeur. Mais cette formalisation doit aussi contribuer au dialogue social au sein de l'entreprise, sur l'évaluation elle-même, et au-delà sur la conception et la réalisation des mesures de prévention qui devront, en tant que de besoin, faire suite à l'évaluation des risques* ».

Accessibilité du document unique

Le DU doit être tenu à la disposition (et non plus être simplement affiché de manière visible) au sein de l'entreprise, des travailleurs, des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), du médecin du travail et des professionnels de santé (infirmiers, internes, collaborateurs médecins..), des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des Carsat, des agents et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers⁴.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DU doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Le responsable de l'élaboration du document et de sa mise à jour

Même si le document unique doit être élaboré collectivement, en faisant intervenir notamment les instances représentatives du personnel, le médecin du travail, le fonctionnel de la sécurité et, éventuellement, les services de prévention extérieurs (CARSAT, MSA, OPPBTP, ANACT), c'est l'employeur qui a la responsabilité de son élaboration et de sa mise à jour. En effet, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur est celui qui met en œuvre la démarche de prévention dans son entreprise. Il lui appartient par conséquent de coordonner ses différentes équipes et d'attribuer les moyens nécessaires à la préservation de la santé physique et mentale de tous ses salariés.

Enfin, il convient de noter que le DU doit régulièrement être mis à jour, au minimum une fois par an et à chaque décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 du Code du travail.

Sanctions et indemnisations des salariés en cas de manquement à l'obligation d'établir le document unique

Sur le plan pénal, le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (soit 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive pour une personne physique, 7 500 € ou 15 000 € en cas de récidive pour une personne morale)⁵. Les sanctions sont applicables depuis le 8 novembre 2002.

Sur le plan civil, comme nous le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 25 septembre 2019 précédemment commenté, l'employeur peut également être condamné à verser des dommages-intérêts à ses salariés, à condition que ces derniers justifient d'un préjudice résultant du défaut d'établissement du DU.

⁴ Art. R. 4121-4 du Code du travail.

⁵ Art. R. 4741-1 du Code du travail.

Si la solution est ancienne⁶, la Cour de cassation exige désormais que les salariés justifient d'un préjudice résultant du défaut d'établissement du DU pour obtenir une réparation. Dans le cas contraire, l'employeur ne peut être tenu de dédommager ses salariés, y compris sur le fondement d'un manquement de sa part à son obligation de sécurité de résultat prévu à l'article L. 4121-1 du Code du travail.

En conséquence, en plus de donner lieu à une amende⁷, le non-respect de son obligation par l'employeur peut donner lieu au versement de dommages-intérêts aux salariés.

Le versement de dommage et intérêts conditionné à l'existence d'un préjudice

L'obligation de sécurité incombant à l'employeur implique que celui-ci veille au respect des textes légaux et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail et indemnise les dommages résultant de ses manquements, dès lors que ces deniers ont causé un préjudice au salarié.

Il convient toutefois de noter que la notion de préjudice applicable en la matière, a évolué ces dernières années. A titre d'exemple, en matière de surveillance médicale des salariés, jusqu'en 2016, la jurisprudence considérait que le non-respect par l'employeur des visites médicales obligatoires (visite d'embauche, périodique et de reprise) causait « **nécessairement** » un préjudice au salarié. La preuve de ce préjudice n'avait donc pas besoin d'être établie par le salarié pour obtenir des dommages et intérêts⁸.

Par un arrêt du 13 avril 2016, la Cour de cassation a abandonné la notion de préjudice « **nécessaire** » et a mis fin au principe de réparation automatique en cas de manquement de l'employeur à l'une de ses obligations, précisant que « *l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain des juges du fond* »⁹.

Dans ce sens, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt de 2018, que le fait de priver le salarié d'une visite médicale imposée par les textes ne lui cause pas nécessairement un préjudice indemnisable. C'est au salarié d'établir qu'il résulte de l'absence de visite médicale d'embauche obligatoire un préjudice, afin d'être indemnisé¹⁰.

C'est ainsi, qu'en mentionnant que le salarié qui réclame des dommages-intérêts en raison de l'absence du DU dans l'entreprise doit justifier d'un préjudice, l'arrêt précédemment commenté semble s'inscrire dans la droite ligne des dernières décisions rendues par la Cour de cassation.

Les autres infractions en lien avec le document unique

Manquement à l'obligation de mise à disposition du CSE du document unique

La violation de l'obligation de mettre le DU à disposition des instances représentatives du personnel constitue un délit d'entrave¹¹. Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Un tel manquement porte en effet atteinte au fonctionnement régulier des instances représentatives du personnel¹².

Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent se faire présenter le DU au cours de leurs visites¹³. Le fait de ne pas le tenir à leur disposition est passible de sanctions pénales. Le degré de la sanction

⁶ Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15474 ; Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15470.

⁷ Art. R. 4741-1 du Code du travail.

⁸ A titre d'exemple, voir : Cass. soc., 6 novembre 2013, n° 12-16529.

⁹ Cass. soc., 13 avril 2016, n° 14-28293. Dans le même sens voir : Cass. soc., 27 juin 2018, n° 17-15438

¹⁰ Cass. soc., 27 juin 2018, n° 17-15.438

¹¹ Art. L. 4742-1 du Code du travail, en ce qui concerne le CHSCT, et art. L. 2317-1 du Code du travail, en ce qui concerne le CSE.

¹² Circulaire DRT n° 6, du 18 avril 2002

¹³ Art. L. 8113-4 du Code du travail.

FOCUS. Absence de document unique au sein de l'entreprise :
l'indemnisation du salarié conditionnée à la preuve d'un préjudice

encourue diffère selon que l'agissement de l'employeur est intentionnel ou non, l'amende encourue pouvant aller jusqu'à 450 €¹⁴.

Dans le cas où l'élément intentionnel est retenu, cette infraction constitue un délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail. Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende¹⁵.

Pour en savoir plus, voir :

- 1) [le dossier web](#) sur l'évaluation des risques professionnels.
- 2) [la brochure ED 887](#) « Évaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique ». Cette brochure pratique éditée par l'INRS répond aux questions les plus courantes. Elle donne quelques repères pour l'élaboration de ce document unique qui doit satisfaire aux besoins de l'entreprise.

¹⁴ Art. R. 8114-2 du Code du travail.

¹⁵ Art. L. 8114-1 du Code du travail et Circulaire DRT n° 6, du 18 avril 2002.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

**Décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019
relatif aux centres régionaux de pathologies
professionnelles et environnementales.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du
20 novembre 2019, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr -
2 p.).*

*En application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019
relative à l'organisation et à la transformation du
système de santé, ce décret porte création des centres
régionaux de pathologies professionnelles et environne-
mentales et en définit les missions dans le Code de la
Santé publique.*

*Ces centres participent à la mise en œuvre des
orientations de la politique de santé de l'Etat, en matière
notamment de promotion de la santé dans tous les
milieux de vie, en particulier sur le lieu de travail et de
réduction des risques pour la santé liés à des facteurs
environnementaux.*

Ils ont, en particulier, pour missions:

- *la prévention, le diagnostic et la prise en charge des
affections en lien supposé ou avéré avec le travail ou
l'environnement, ainsi que l'appui aux profession-*

*nels de santé, quels que soient leurs lieux et modes
d'exercice, pour la réalisation de leurs missions ;*

- *l'animation de réseaux de professionnels de santé au
travail ;*
- *l'enseignement et la recherche sur les pathologies
professionnelles et environnementales.*

*Le décret présente l'organisation de ces centres ainsi que
leurs modalités de fonctionnement.*

*Ils peuvent notamment conduire des études et travaux
concernant les pathologies professionnelles et environne-
mentales, sur demande du ministre chargé de la santé et
du ministre chargé du travail, ou exécuter des missions
en appui de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi que
de l'Agence nationale de santé publique.*

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Mines et carrières

**Décret n° 2019-1158 du 8 novembre 2019
fixant certains compléments et adaptations
du Code du travail spécifiques aux mines et
carrières en matière de rayonnements ioni-
sants.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du
10 novembre 2019, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr -
2 p.).*

*L'article L. 4111-4 du Code du travail, dans sa
rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009
de simplification et de clarification du droit, a intégré les
mines et carrières dans le champ d'application des
dispositions de la 4ème partie du Code du travail
relatives à la santé et sécurité au travail.*

*Il prévoit cependant la possibilité de compléter ou
d'adapter par décret ces dispositions, pour tenir compte*

des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines et carrières et de leurs dépendances.

L'objectif poursuivi, est, d'abroger, à terme, le Règlement général des industries extractives (RGIE) en intégrant les spécificités éventuelles relatives aux mines et carrières non couvertes par le Code du travail dans des décrets spécifiques.

Dans ce contexte, ce décret abroge la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du RGIE et rend applicables, aux travaux souterrains dans les mines et carrières, les dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Il prévoit parallèlement une série de dispositions complémentaires aux prescriptions du Code du travail, qui viendront s'appliquer aux travailleurs et employeurs des entreprises et des établissements relevant des mines et des carrières.

Ces exigences complémentaires concernent en particulier :

- *l'obligation, pour l'employeur, de rassembler dans un dossier, les documents permettant de communiquer aux travailleurs de façon pratique et opérationnelle, les instructions de radioprotection qui les concernent, notamment les précautions à prendre pendant l'exécution des travaux dont ils ont la charge ; la signalisation et les conditions d'accès des personnes aux zones délimitées où il existe un risque d'exposition interne au titre de l'article R. 4451-24 ; les règles d'utilisation, de vérification, de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou encore la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir des conséquences de caractère radiologique... ;*
- *les modalités de transport de sources radioactives scellées et en particulier la place du travailleur chargé de la surveillance des sources ;*
- *en cas de réalisation de travaux souterrains de recherche ou d'exploitation de substances radioactives, la mise en œuvre de mesures visant à garantir l'isolement des zones non exploitées et empêcher le transfert du radon des zones non exploitées vers les zones de travaux en activité ;*
- *la constitution d'un dossier technique d'aérage définissant les mesures à prendre en termes d'aération, afin de garantir la salubrité de l'atmosphère et éviter toute accumulation de gaz dangereux lors de travaux souterrains de recherche ou d'exploitation de substances radioactives. Les mesures tiendront compte du risque lié à la présence du radon ainsi que de poussières radioactives. Ce dispositif d'aérage ne pourra être arrêté qu'après avis du conseiller en radioprotection.*

Arrêté du 8 novembre 2019 abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux rayonnements ionisants dans les industries extractives.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 novembre 2019, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce texte abroge une série d'arrêtés pris en application de la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du règlement général des industries extractives (RGIE), qui a elle-même été abrogée par le décret n° 2019-1158 du 8 novembre 2019 commenté ci-dessus.

Sont ainsi abrogés :

- *l'arrêté du 7 février 1996 portant renouvellement d'agrément d'un organisme, en application des dispositions de l'article 36 de la première partie du titre rayonnements ionisants du RGIE ;*
- *l'arrêté du 15 janvier 1990 fixant les règles d'établissement et de transmission des statistiques d'exposition aux rayonnements ionisants du personnel des mines de substances radioactives ;*
- *l'arrêté du 28 juillet 1993 relatif à la composition et à la durée de validité de la carte individuelle de suivi médical du personnel de catégorie A exposé aux rayonnements ionisants.*

Travailleurs handicapés

Décret n° 2019-1205 du 19 novembre 2019 relatif à la protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes mentionnées aux 9° et 12° du II de l'article L. 751-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 21 novembre 2019, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

L'article L. 751-1 du Code rural tel que modifié par l'article 24 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, prévoit que les personnes handicapées qui effectuent des mises en situation au sein d'établissements ou de services d'aide par le travail (ESAT) ayant des activités agricoles, et prescrites notamment par les maisons départementales des personnes handicapées ou par les organismes assurant des services d'évaluation ou d'accompagnement des besoins des personnes handicapées, bénéficient du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions agricoles, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces mises en situation.

Dans ce contexte, ce décret précise qu'incombent à l'ESAT, l'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des bénéficiaires

de la mise en situation, le paiement des cotisations et la déclaration des accidents.

Il prévoit également l'information sans délai, par l'ESAT, de l'organisme ayant prescrit la période de mise en situation professionnelle, en cas de survenance d'un accident à la personne handicapée.

Le texte fixe, par ailleurs, les bases de calcul des cotisations, des indemnités et des rentes.

Organisation Santé au travail

CSE

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant les modalités de transmission par voie électronique des résultats des élections professionnelles au ministre chargé du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 novembre 2019, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté décrit la procédure à suivre, par l'employeur, pour transmettre par voie électronique, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, l'ensemble des procès-verbaux établis à l'occasion des élections au comité social et économique (CSE).

Les modalités diffèrent en fonction du type de scrutin, ayant été choisi par l'entreprise (sous enveloppe ou vote électronique).

Lorsque l'élection a lieu par scrutin sous enveloppe, les résultats de l'élection sont saisis dans le téléservice de transmission des résultats, accessible sur la plateforme <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>.

La validation des résultats d'élection est ensuite réalisée par chacun des membres du bureau de vote, réunis physiquement autour du membre du bureau qui a saisi les résultats, après avoir apporté, le cas échéant, toute remarque utile au procès-verbal. La validation se matérialise par l'apposition, sur la page dédiée du téléservice, par chacun des membres du bureau de vote, de son code personnel préalablement adressé sur son téléphone portable ainsi que de sa date de naissance.

Le procès-verbal est généré à partir de la plateforme <https://www.electionsprofessionnelles.travail.gouv.fr> et imprimé sur le formulaire homologué (Cerfa n° 15822-01 pour les titulaires et 15823-01 pour les suppléants). Ce formulaire est signé de manière manuscrite par les membres du bureau de vote, numérisé et transmis par téléversement sur la plateforme. L'employeur procède

ensuite à la télétransmission des résultats de l'élection sur cette plateforme.

Lorsque l'élection des membres du CSE a lieu par scrutin électronique, les résultats d'élection sont transmis sur la plateforme par voie dématérialisée, et après validation de l'employeur (ceci lorsque le cahier des charges établi dans le cadre de l'accord d'entreprise ayant opté pour le vote électronique, le prévoit). Cela implique également que l'éditeur du progiciel de vote électronique utilisé soit inscrit sur une liste officielle, établie par le ministère chargé du travail, qui recense les éditeurs de progiciels qui ont satisfait à des tests de transmission des résultats d'élection et de compatibilité des données. Cette liste sera disponible sur le site :

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>.

Un accusé de réception électronique est délivré ensuite à l'employeur. Il comporte un lien hypertexte vers la plateforme de téléchargement où l'employeur pourra téléverser une version scannée des procès-verbaux des élections professionnelles.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Rectificatif au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2019, n° L 305, p. 59.

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 7 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 novembre 2019, texte 12 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté redéfinit les exigences techniques de conception, de performance et de marquage auxquelles doivent satisfaire les caisses en carton avec sac en plastique

(emballages combinés), destinées à collecter des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux d'origine humaine ou animale.

Il décrit en particulier les attributs des emballages (volume total, volume de remplissage, épaisseur, modalités de maintien du sac intérieur...), les caractéristiques des moyens de préhension et des fermetures, les matériaux à utiliser pour la caisse et pour le sac intérieur, la couleur et les marquages nécessaires.

Les emballages combinés satisfaisant aux essais de la norme homologuée NF X 30-507 : 2018 sont présumés répondre à ces exigences.

L'arrêté fixe, par ailleurs, les modalités de réalisation des essais destinés à vérifier le respect de ces conditions de conception.

Les emballages combinés à usage unique ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs conformes aux dispositions de la norme NF X 30-500 (décembre 1999) et définitivement fermés.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 17 novembre 2019, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Un arrêté du 25 juillet 2016 définissait les critères de compétence et de certification des personnes habilitées notamment à effectuer les repérages obligatoires et les examens périodiques de l'état de conservation de matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, construits avant le 1^{er} juillet 1997.

Il avait notamment instauré deux niveaux de certification des opérateurs de repérage et rendu obligatoire une certification avec mention, en particulier pour les repérages des matériaux contenant de l'amiante réalisés dans certains établissements recevant du public, dans les immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes et dans les bâtiments industriels.

Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat le 24 juillet 2019. La juridiction administrative a en effet relevé que ce texte rendait obligatoire l'application de la norme NF EN ISO/CEI 17024 pour l'accréditation des organismes autorisés à délivrer la certification des compétences des

opérateurs de diagnostic. Or cette norme n'était pas accessible gratuitement, en méconnaissance du décret n° 2009-697 qui dispose que les normes rendues d'application obligatoire doivent pouvoir être consultées gratuitement sur le site internet de l'Afnor.

L'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2016 a eu pour conséquence de remettre en vigueur le précédent arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Se posait alors la question de la validité des certifications délivrées à des opérateurs de repérage sur la base de l'arrêté du 25 juillet 2016, et en particulier si celles-ci demeuraient valables et acquises pour les opérateurs concernés, d'autant plus que le cadre juridique de la certification avec mention n'existait plus.

Dans ce contexte, cet arrêté du 8 novembre 2019 fixe, à nouveau, un cadre réglementaire pour la certification des opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

Il reprend les dispositifs de certification avec mention ou sans mention, qui étaient prévus dans l'arrêté du 25 juillet 2016, sans évoquer de norme.

Le texte prévoit les exigences à satisfaire par l'organisme de certification (étapes du processus de certification, périmètre des deux niveaux de certification, évaluation du candidat, surveillance des opérateurs de repérage...) ainsi que les compétences requises de la part des opérateurs de repérage (qualifications professionnelles pré requises, programme des examens...).

L'arrêté précise, par ailleurs, que les certifications précédemment délivrées sur les critères de l'arrêté de 2016 restent en vigueur, en rappelant que l'annulation d'une réglementation générale est sans effet sur les décisions individuelles créatrices de droit acquis, prises sur le fondement de la réglementation annulée.

Lorsque la certification d'un opérateur de repérage a été délivrée entre le 24 juillet 2019 (date de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 25 juillet 2016) et le 18 novembre 2019 (lendemain de la date de publication du nouvel arrêté), cette certification vaut certification sans mention.

Si l'opérateur de repérage ou l'organisme de certification établit que l'opérateur remplissait les conditions de la mention, à la date à laquelle la certification lui a été délivrée, l'organisme de certification lui délivre ladite mention. Cette mention est valable, de la date de sa délivrance jusqu'à la fin de validité de la certification de l'opérateur.

Il est à noter que cet arrêté du 8 novembre 2019 ne s'appliquera en principe, que jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle entrera en vigueur l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié qui définit, dans un texte unique, les

critères de certification de l'ensemble des opérateurs de diagnostic immobilier (amiante, plomb, termites...).

Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 novembre 2019, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Les articles L. 4412-2 et R. 4412-97 du Code du travail prévoient une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation concerne le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles susceptibles de contenir de l'amiante et vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération, de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Les six domaines d'activités concernés par cette obligation de repérage avant travaux, sont les immeubles bâtis ; les autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ; les matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ; les navires, bateaux et autres engins flottants ; les aéronefs et les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés.

Dans ce contexte, cet arrêté du 13 novembre 2019 vient fixer les conditions dans lesquelles doit être réalisée la recherche de présence d'amiante, préalablement à toute opération réalisée dans les matériels roulants ferroviaires et comportant des risques d'exposition des travailleurs à cette fibre.

Sont concernés l'ensemble des véhicules, moteurs (locomotives, véhicules de manœuvre des wagons, ensemble aménagé pour le transport de voyageurs) ou remorques (caisse, essieux, système de freinage, chaîne de traction, portes, signalisation embarquée,) conçus pour se déplacer sur une voie ferrée.

L'arrêté précise en particulier que la recherche, l'identification et la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante présents dans les matériels roulants ferroviaires et susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux et interventions projetés, doit être conduite par un opérateur de repérage et selon les exigences fixées dans la norme NF F 01-020 d'octobre 2019 – Identification des matériaux et pro-

duits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire – Mission et méthodologie ».

Le texte fixe, par ailleurs :

- *les compétences requises de la part des opérateurs de repérage : exigences de formation auprès d'un organisme, obligation de certification et d'expérience, détention de l'attestation de compétences établissant le suivi d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante, capacité à établir un diagnostic de gestion des déchets issus de la démolition de bâtiments ayant accueilli des substances dangereuses, de manière à permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et les filières d'élimination adaptées ...*
- *la nature des matériaux et produits sur lesquels doit être effectuée la recherche d'amiante ;*
- *les modalités techniques de réalisation du repérage de l'amiante : fondement des conclusions de présence ou d'absence d'amiante dans les matériaux ou produits, sur des résultats d'analyses effectués conformément aux méthodologies décrites dans la norme NF 01-020 ; réalisation des prélèvements devant être analysés ; méthodes d'analyse des échantillons prélevés ; modalités de réalisation du repérage lorsque l'opération projetée est une réhabilitation ou démolition...*
- *Les modalités de formalisation des résultats dans un rapport : traçabilité du repérage ; rédaction des conclusions en langue française et dans un langage pouvant être compris par toute personne non spécialiste ; mise à jour du dossier technique amiante afférant au matériel ferroviaire ; communication du rapport ou du dossier technique amiante mis à jour ; à la demande de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux sur le matériel roulant ferroviaire considéré, ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale...*
- *Les cas de dispense de la recherche d'amiante, en particulier lorsque les informations consignées dans les documents de traçabilité (dossier technique, précédent repérage sur le même périmètre, marquage de l'amiante, documents techniques) permettent déjà de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux projetés.*

Les repérages avant travaux de l'amiante réalisés préalablement au 1^{er} janvier 2020 et respectant les exigences de la norme NF F 01-020 : octobre 2019, sont considérés comme conformes à l'article R. 4412-97 du Code du travail.

Dans le cas de repérages avant travaux réalisés sans se conformer à cette norme, le texte impose, en cas de nouveaux travaux, de faire réaliser des investigations supplémentaires, par un opérateur de repérage répondant aux nouvelles exigences.

L'arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Biocides

Arrêté du 18 novembre 2019 portant agrément de produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 novembre 2019, texte 17 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article R. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que tout produit biocide destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée doit être agréé par le ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'agrément doit préciser, en outre, les conditions de dilution du produit en vue de son emploi.

Dans ce contexte, cet arrêté porte agrément d'une série de produits biocides destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée, pour un usage dans le système artériel ou dans les cavités.

Il prévoit, par ailleurs, les mentions devant être portées par le fabricant, sur l'emballage des produits, outre le respect des règles d'étiquetage prévues par le règlement européen n° 1272/2008 dit CLP. Il s'agit, en particulier, de l'obligation de porter des équipements de protection à usage unique, adaptés à la dangerosité du produit (masque de protection, gants, combinaison et lunettes de protection), lors de sa manipulation pur et dilué.

Le matériau des gants et le type de combinaison doivent également être mentionnés.

Décision d'exécution (UE) 2019/1959 de la Commission du 26 novembre 2019 n'approuvant pas le phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 2 et 7.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2019, n° L 306, pp. 40-41.

Ce règlement refuse l'approbation du phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium, en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et du type 7 (produits de protection pour les pellicules).

Les rapports d'évaluation de cette substance, présentés à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) par l'Etat rapporteur, ont en effet démontré que ce produit n'était pas suffisamment efficace.

Décision d'exécution (UE) 2019/1960 de la Commission du 26 novembre 2019 n'approuvant pas la zéolite argentée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 et 7.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2019, n° L 306, pp. 42-43.

Ce règlement refuse l'approbation de la zéolite argentée (CAS : 130328-18-6), en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et du type 7 (produits de protection pour les pellicules).

Les rapports d'évaluation de cette substance, présentés à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) par l'Etat rapporteur, ont en effet démontré que ce produit n'était pas suffisamment efficace.

Décision d'exécution (UE) 2019/1950 de la Commission du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2019, n° L 306, pp. 42-43.

La substance active «K-HDO» a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides en vue de son utilisation, dans certaines conditions, dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois).

Cette décision reporte, au 31 décembre 2022, la date d'expiration de l'approbation qui avait été initialement fixée au 30 juin 2020.

Décision d'exécution (UE) 2019/1951 de la Commission du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2019 n° L 306, pp. 42-43.

Le tébuconazole a fait l'objet d'une approbation en tant que substance active en vue de son utilisation, dans certaines conditions, dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois) et a été, par conséquent, inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Cette décision reporte, au 30 septembre 2022, la date d'expiration de l'approbation qui avait été initialement fixée au 31 mars 2020.

Limitation d'emploi

Directive déléguée (UE) 2019/1845 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans certains composants en caoutchouc utilisés dans les systèmes moteurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 5 novembre 2019, n° L 283, pp. 38-40.

L'article 4 et l'annexe II de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 modifiée interdisent l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Il est cependant avéré qu'il n'existe pas actuellement sur le marché de solution de remplacement fiable à son utilisation, en particulier dans certaines pièces en caoutchouc utilisées dans des moteurs requérant une longue durée de vie et des propriétés particulières, telles que la résistance aux matériaux de contact (comme le carburant, l'huile lubrifiante, les liquides de refroidissement, les gaz ou les salissures), la résistance thermique et la résistance aux vibrations.

Dans ce contexte, cette directive complète l'annexe III de la directive 2011/65/UE qui liste une série d'applications bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Dans ce cadre, elle autorise l'utilisation, du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les composants en caoutchouc des systèmes moteurs, conçus pour être utilisés dans des équipements non destinés uniquement au grand public et à condition qu'aucune matière plastifiée n'entre en contact avec les muqueuses humaines ou en contact prolongé avec la peau humaine, et que certaines concentrations ne soient pas dépassées.

Cette exemption à l'interdiction expire le 21 juillet 2024.

Directive déléguée (UE) 2019/1846 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans les soudures de certains moteurs à combustion.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 5 novembre 2019, n° L 283, pp. 41-43.

La directive 2011/65/UE interdit l'utilisation du plomb dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

Certaines exemptions à l'interdiction sont cependant prévues lorsque, pour certaines applications, le remplacement du plomb est techniquement impossible.

Dans ce contexte, cette directive ajoute à la liste des applications exemptées de l'interdiction, l'utilisation du plomb dans les soudures de capteurs, d'actionneurs et d'unités de commande des moteurs à combustion, installés dans des équipements fonctionnant dans des positions fixes, conçus pour être utilisés tant par des professionnels que par des non-professionnels (notamment turbocompresseurs et systèmes de contrôle des émissions à l'échappement des moteurs à combustion interne).

Il est en effet avéré que tous les moteurs concernés par l'exemption sont équipés de types spécifiques de capteurs, d'actionneurs et d'unités de commande du moteur qui permettent de surveiller et de contrôler les émissions aux fins de la conformité avec le règlement (UE) 2016/1628 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

Cette exemption est valable jusqu'au 21 juillet 2024.

Phytoprotecteurs

Décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 novembre 2019, texte n° 51 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Aux termes du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, sont considérés comme produits phytopharmaceutiques les préparations contenant une ou plusieurs substances actives ayant pour objectif de protéger les végétaux contre un organisme nuisible, d'exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, d'assurer leur conservation ou de détruire les végétaux indésirables.

Les articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-31 à R. 254-39 du Code rural et de la pêche maritime, issus respectivement de la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio-contrôle et du décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, visent à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits.

Ils mettent à la charge des distributeurs de ces produits, une obligation de réalisation d'actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (actions standardisées) qui doivent être accompagnées d'actions proposant et promouvant notamment des produits de biocontrôle ; des variétés résistantes ou tolérantes aux organismes nuisibles ; des cultures économes ou encore des outils permettant de réduire les quantités de produits utilisées.

En déclarant ces actions, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques peuvent obtenir des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP), qui attestent de leur mise en place et du respect de leurs obligations.

L'obligation qui incombe à chaque distributeur est calculée en fonction des ventes de produits phytopharmaceutiques réalisées entre 2011 et 2015. Dans ce cadre, chaque distributeur s'est vu notifier, en juin 2017, une obligation de réalisation d'actions, exprimée en nombre de certificats à atteindre en 2021 et égale à 20 % de la moyenne de ces ventes, en excluant les années au cours desquelles les ventes ont été les plus faibles et les plus fortes.

Dans ce contexte, ce décret prévoit les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour l'année 2020. L'obligation de réalisation d'actions de chaque obligé, est ainsi fixée à 60 % de l'obligation notifiée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le texte précise également le périmètre des produits concernés à compter de 2022.

Risques mécaniques et physiques

BTP

Signalisation

Arrêté du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2017 relatif à l'expérimentation de l'utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) pour la pose des biseaux sur les chantiers routiers fixes, sur autoroutes.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 novembre 2019, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers installés sur routes ouvertes à la circulation, sont contenues dans la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière et en particulier dans son article 133, lorsque la signalisation concerne des chantiers installés sur des routes à chaussées séparées, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h.

En cas de chantiers fixes d'une durée inférieure à 24 heures ou de chantiers mobiles, ces dispositions prévoient notamment une signalisation par flèches lumineuses de rabattement (FLR), embarquées sur véhicule ou remorque, pour la neutralisation de voies latérales de circulation. Le recours à des flèches lumineuses d'urgence (FLU) n'est prescrit qu'en signalisation d'urgence, pour la neutralisation d'une voie et pour une durée limitée à environ deux heures.

Par dérogation à ces dispositions, un arrêté du 12 octobre 2017 a prévu, l'utilisation, à titre expérimental, pendant deux années, de FLU, dans le cas des balisages des chantiers routiers fixes et seulement sur certaines autoroutes déterminées.

Ce dispositif de signalisation expérimental prévoit l'utilisation du signal FLU, composé d'une flèche lumineuse portée par véhicule, uniquement dans la phase de pose du biseau (neutralisation d'une voie de circulation). Le fourgon avec FLU est positionné en aval du biseau en cours de réalisation, laissant ainsi la visibilité sur le trafic pour les agents. L'objectif est de mieux orienter les usagers de la route, vers la voie libre à la circulation et de diminuer ou supprimer les traversées de chaussée des

agents d'exploitation du réseau routier. La FLU est utilisée, dans ce cas, comme signalisation complémentaire à la signalisation d'approche et de position en cours de réalisation.

Dans ce contexte, cet arrêté du 18 novembre porte à 3 ans la durée d'expérimentation de ce dispositif et étend également son autorisation d'utilisation pendant la nuit.

Arrêté du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2017 relatif à l'expérimentation de l'utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) dans les zones à visibilité réduite sur autoroutes, dans les cas d'intervention d'urgence.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 novembre 2019, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).

Cet arrêté porte à trois ans la durée de l'expérimentation, qui prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 133 de l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, dans les zones à visibilité réduite sur autoroutes, dans les cas d'intervention d'urgence, l'utilisation de flèches lumineuses d'urgence (FLU), positionnées 100 mètres minimum en amont de l'événement (neutralisation d'une voie de circulation).

En signalisation d'urgence, ce dispositif déroge aux dispositions de l'article 133 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 qui impose pour une neutralisation de voie par FLR, le positionnement de la flèche lumineuse à une distance minimum de l'obstacle de 300 mètres, lorsque la vitesse est limitée à 130 km/h, et de 200 mètres sur chaussée où la vitesse maximale autorisée est de 110 km/h.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 10 novembre 2019, texte n° 50 (www.legifrance.gouv.fr-2 p.).

Le décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié encadre l'importation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la mise en location ou la distribution à titre gratuit des échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Il définit les exigences de sécurité applicables à ces équipements.

Son article 3 prévoit que les échelles portables, escabeaux et marchepieds conformes aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française sont présumés conformes aux exigences de sécurité définies dans le décret.

Dans ce contexte, l'annexe I du présent avis dresse la liste des normes applicables aux échelles, dont le respect par le fabricant, donne présomption de conformité aux exigences de sécurité prévues le décret.

Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 96-333 prévoit que doivent figurer, de manière visible, lisible et indélébile sur les échelles, escabeaux et marchepieds, certaines informations nécessaires à une utilisation conforme à la destination des équipements comme par exemple la nécessité d'installer le produit sur un sol plan et stable et avec une surface d'appui adéquate ou l'interdiction d'utiliser le produit comme passerelle...

L'annexe II de l'avis liste les normes permettant de satisfaire cette exigence.

Cet avis annule et remplace l'avis ayant le même objet et publié au journal officiel du 4 avril 2018.

Les produits conformes aux normes figurant dans l'avis précédent, peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 10 mai 2020. Par ailleurs, ces mêmes produits pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Installations électriques /matériel Electrique

Décision d'exécution (UE) 2019/1956 de la Commission du 26 novembre 2019 concernant les normes harmonisées applicables au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et élaborées à l'appui de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2019, n° L 306, pp. 26-34.

Cette décision dresse la liste des normes européennes harmonisées relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, dont le respect, par le fabricant, donne présomption de conformité aux exigences de sécurité définies par la directive 2014/35/UE du 26 novembre 2019.

Par ailleurs, les normes dont les références sont citées en annexe II du texte sont remplacées, et par conséquent retirées, du Journal officiel de l'Union européenne, à compter du 27 mai 2021.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 30 novembre 2019, texte n° 42 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret insère un article R. 221-4-1 dans le Code de la route qui autorise notamment les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours et les membres des associations agréées de sécurité civile, titulaires d'un permis de catégorie B, à conduire, dans le cadre de leurs missions, les véhicules de transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes.

Pour bénéficier de cette autorisation, le titulaire du permis devra avoir suivi et validé une formation dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et ne pas être en possession d'un permis probatoire.

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 20 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2017 portant agrément de l'association « Apprendre et se former en transport et logistique » (AFTRAL) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 novembre, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 23 février 2018 portant agrément de BUREAU VERITAS SA pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 novembre, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Abattage d'animaux

Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 novembre 2019, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté étend aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3641, les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210.

Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 novembre 2019, texte n° 3 (www.legifrance.fr - 5 p.).

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au

titre de la rubrique n° 2210-3 relative aux activités d'abattage d'animaux dans des dispositifs d'abattoirs mobiles

Sont prévues notamment les règles d'implantation, de gestion des produits chimiques utilisés, de surveillance des installations électriques, d'installation des moyens de lutte contre l'incendie et de limites de rejet des effluents.

Santé publique

ERP-IGH

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 novembre 2019, texte n° 5 (www.legifrance.fr - 3 p.).

Les articles L. 123-5 et R. 123-57 du Code de la construction imposent l'installation d'un défibrillateur automatisé externe (DAE), dans les établissements recevant du public (ERP) qui relèvent des catégories 1 à 4 et dans certains établissements relevant de la catégorie 5, parmi lesquels les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ; les établissements de soins ; les gares ; les hôtels-restaurants d'altitude ; les refuges de montagne et les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Cette obligation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les ERP des catégories 1 à 3, du 1^{er} janvier

2021 pour les ERP de catégorie 4 et du 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Il est prévu que le défibrillateur automatisé externe soit installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

Dans ce contexte, cet arrêté prévoit la signalétique du DAE, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Il abroge l'arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics.

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes (DAE).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 novembre 2019, texte n° 6 (www.legifrance.fr - 7 p.).

L'article L. 5233-1 du Code de la santé publique prévoit la création d'une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes (DAE) sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils, à un organisme désigné par décret. La base de données sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce contexte, cet arrêté vient préciser les informations devant être fournies par les exploitants des DAE ainsi que les modalités de leur transmission.

Les données devant être communiquées obligatoirement par l'exploitant du défibrillateur sont, dans ce cadre, les informations relatives à leur localisation sur le territoire national, à leurs modalités d'accès en intérieur ou extérieur, à leurs caractéristiques techniques et les données relatives à l'exploitant (coordonnées, raison sociale, numéro SIREN).

Les informations sont transmises par le biais d'un portail électronique dédié, dont le lien est accessible depuis le site internet du ministère chargé de la Santé.

Vient de paraître...

APPRENTI-E : SANTÉ, SÉCURITÉ, CONTRAT

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France
– Octobre 2019 – 13 pages

Le pôle « politique du travail » de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Hauts-de-France a adapté un document conçu initialement par la Direccte et les services de santé au travail de la région Pays de Loire.

Ce document donne aux apprentis des informations utiles pour préserver leur santé et leur sécurité, en abordant différents thèmes tels que :

- le contrat d'apprentissage ;
- les droits et obligations de l'employeur et de l'apprenti, dont un certain nombre concerne la santé et la sécurité au travail ;
- les dispositions du Code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail (évaluation des risques, mise en œuvre d'actions de prévention, etc.) et celles propres au travail des apprentis (travaux interdits, travaux possibles avec dérogations, etc.) ;
- la durée du travail ;
- le rôle des services de santé au travail ;
- Les contacts utiles.

GUIDE AMIANTE – A L'ATTENTION DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.

Office public de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) – Docteur Emmanuelle Brichet, Docteur Olivier Brichet, médecins du travail (SIST GAS BTP) – Docteur Mireille Loizeau (médecin conseil OPPBT – médecin du travail APST BTP RP). Octobre 2019. 202 pages.

L'OPPBT en collaboration avec des médecins du travail met à jour, pour la deuxième fois, son guide amiante de 2017.

Ce guide a pour vocation de reprendre et de simplifier les missions et obligations des différents acteurs intervenants dans le secteur de l'amiante et en particulier celles des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail.

Ce guide reprend donc la réglementation applicable en la matière, et met à disposition des médecins et équipes pluridisciplinaires des outils nécessaires à leur pratique quotidienne de conseil et de réponse aux entreprises en matière d'amiante.

Parmi ces outils pratiques se trouvent notamment des grilles de lecture destinées à faciliter la compréhension d'un plan de retrait ou d'un mode opératoire pour le médecin du travail et des modèles de courrier type.

Pour cette nouvelle version, le guide contient également 9 fiches pratiques reprenant chacun des thèmes développés :

- les obligations des entreprises ;
- les obligations du médecin du travail ;
- la formation amiante sous-section 3 et 4 ;
- le plan de retrait amiante sous-section 3 ;

- les modes opératoires amiante sous-section 4 ;
- la notice de poste amiante ;
- la durée et le nombre de vacations amiante - Temps de pause ;
- le suivi médical amiante ;
- la conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle à l'amiante.

Cette nouvelle édition est à jour de certaines des dernières évolutions réglementaires concernant notamment le repérage, les stratégies d'échantillonnage, la lecture et l'interprétation des résultats d'analyse.

Enfin, a été ajouté à cette nouvelle version un chapitre consacré au fond d'indemnisation des victimes de l'amiante.

SANTÉ, SÉCURITÉ, QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : UN DEVOIR, UNE URGENCE, UNE CHANCE.

Charlotte Lecoq, Pascale Coton, Jean François Verdier - Rapport au Premier ministre.
18 septembre 2019, 113 pages.

Le Premier ministre a confié le 6 mars dernier à Mme Charlotte Lecoq, députée du Nord, Mme Pascale Coton, vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental et vice-présidente de la CFTC et M. Jean-François Verdier, inspecteur général des finances et ancien directeur général de l'administration et de la fonction publique, une mission relative à la santé au travail dans la fonction publique.

Ce rapport fait suite à la mission confiée sur le même sujet, dans le secteur privé, à Mme Charlotte Lecoq, M. Bruno Dupuis, et M. Henri Forest et qui avait donné lieu à un rapport remis en août 2018 (commentaire disponible dans le bulletin d'actualité juridique de l'INRS de septembre 2018 disponible à l'adresse suivante <http://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-septembre-2018.html>.)

Le document fait un bilan de l'organisation et du fonctionnement de la santé au travail au sein des 3 fonctions publiques (état, territoriale et hospitalière) et s'articule autour de trois axes :

- Il dresse d'abord un état de la situation actuelle dans la fonction publique. Il précise notamment que la fonction publique dispose d'un corpus de textes, de nature juridique différente, extrêmement étoffé et qui couvre tout le champ de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail. Néanmoins la situation en termes de santé et sécurité au travail, notamment en matière de prévention n'est pas totalement satisfaisante. Cette situation est, en partie, due à la complexité d'un système qui renvoie partiellement au Code du travail, parfois à des dispositions législatives, d'autres fois à des dispositions réglementaires et crée un système complexe de dérogations au droit commun, notamment en matière de responsabilité des employeurs.
- Le rapport détaille ensuite les évolutions attendues à court, moyen et long terme. Il pointe par exemple le vieillissement des agents de la fonction publique. Il fait également état de certaines pratiques techniques et organisationnelles dans les trois
 - favoriser la mutualisation du risque.

fonctions publiques qui permettent d'apporter une réponse originale et adaptée à une population ou à une problématique définie. Le rapport encourage au partage et à la promotion de ces pratiques afin qu'elles soient partagées, transposées et adaptées dans des secteurs similaires.

- Le rapport présente également une série de recommandations afin d'accompagner, renforcer ou améliorer les dispositifs existants :
 - faire de la prévention dans la fonction publique une priorité (élaboration d'un Plan santé travail présenté devant l'Assemblée nationale notamment) : répondre aux différentes situations en matière de conditions de travail ;
 - organiser une offre territorialisée d'appui aux agents et aux employeurs (plusieurs schémas d'organisation, déjà mobilisés, sont proposés : adhérer à un service de santé au travail interentreprise, mutualisation du service de santé au travail entre organes de la fonction publique de versants différents...);
 - renforcer l'incitation et l'engagement dans la prévention (intégrer des critères santé sécurité au travail/qualité de vie au travail dans l'attribution des dotations, création d'espaces de discussion...);
 - développer la formation des élus et de l'encadrement, entre autres ;
 - simplifier l'obligation d'évaluation des risques
 - garantir le suivi en santé au travail (développer les équipes pluridisciplinaires, qui ne sont pas obligatoires aujourd'hui, contrairement au secteur privé) ;
 - maintenir dans l'emploi (en développant le télétravail, entre autres) ;
 - mettre en place un plan de lutte contre les violences envers les agents du service public (encourager le dépôt de plainte systématique, lancer un plan de communication pour reconnaître le rôle des agents...);
 - renforcer l'investissement dans la prévention ;

Parallèlement au rapport, le Premier ministre a chargé M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des comptes publics de préparer un Plan santé au travail dans la fonction publique (2020-2024) qui permettra de définir les objectifs à atteindre et de suivre de manière plus précise :

- l'organisation de la politique de santé et de sécurité au travail, au niveau national et territorial ;
- le rôle et les moyens dévolus aux acteurs de la médecine de prévention (médecins et équipes pluridisciplinaires de santé au travail) ainsi que des équipes en charge de la prévention des

risques professionnels (inspecteur santé et sécurité au travail, conseillers et assistants prévention) ;

- les dispositifs visant à lutter contre l'usure professionnelle, faciliter les reconversions et le maintien dans l'emploi.

Il est prévu que ce Plan santé au travail comprenne des indicateurs de suivi que l'ensemble des administrations, au niveau central comme déconcentré, seront chargées de recueillir. Un point d'avancement sur les grands axes de ce Plan, devra être réalisé par M. Olivier Dussopt, avant le 31 mars 2020.

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

❖ Droit en Pratique : Prévention et compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Article publié dans le mensuel Travail et sécurité, n°809, octobre 2019 et mis en ligne sur le site de l'INRS

Ce document présente le dispositif réglementaire de compensation qui existe pour les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

❖ Focus juridique : Droit à la déconnexion : comment le mettre en œuvre dans l'entreprise ?

Mis en ligne le 28 novembre 2019 sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion des salariés dans l'entreprise. Il répond à une série de questions :

- Qu'est-ce que le droit à la déconnexion ?
- Comment aborder le droit à la déconnexion au sein de l'entreprise ?
- Comment s'articulent la mise en place du télétravail et le droit à la déconnexion ?
- Comment mettre en œuvre le droit à la déconnexion pour les cadres en convention de forfaits en jours ?
- Quels sont les enjeux de la mise en œuvre du droit à la déconnexion ?
- Quelles peuvent être les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la déconnexion ?
- Quelles sont les conséquences possibles du non-respect du droit à la déconnexion pour l'employeur ?

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ?
2. Dispositif pénibilité
3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ?
4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ?
5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ?
6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ?
7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ?
8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?
9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?
10. Douches au travail : quelles obligations pour l'employeur ?
11. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ?
12. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ?

Jurisprudence

DÉFAUT DE VISITE DE REPRISE ET SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Cour de Cassation (Chambre sociale), 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-19893

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un agent de service, exerçant l'activité de nettoyage de locaux, a été victime d'un accident du travail, à la suite duquel il a été placé en arrêt de travail pendant quasiment 10 mois.

Cette période a été suivie de la prise de ses congés payés. Au terme de ses congés, il reprend le travail sans visite de reprise.

Lui reprochant notamment des absences injustifiées, son employeur le licencie.

Le salarié a saisi le conseil de prud'hommes pour que soit constatée la nullité de ce licenciement, ou que soit au moins constaté son caractère infondé et obtenir une indemnisation.

Il reprochait à la société de l'avoir licencié pendant une période de suspension du contrat de travail. En effet, il exposait que, de manière constante, il avait dû faire face à des conditions de travail particulièrement difficiles, le plaçant dans un état dépressif et de stress invalidant, qui avait conduit à plusieurs arrêts de travail et périodes de suspension de son contrat pour accident du travail. De plus, il avançait que son employeur ne l'ayant pas fait bénéficier d'une visite de reprise après son dernier arrêt, son contrat de travail restait suspendu et aucune absence fautive ne pouvait lui être reprochée entre cet arrêt de travail et la visite médicale de reprise.

La société qui l'employait ayant été placée en liquidation judiciaire, elle était représentée par le liquidateur judiciaire, et le Centre de Gestion et d'Etude d'Assurance de Garantie des Salaires (CGEA) était partie intervenante au litige.

Le conseil de prud'hommes a jugé que le licenciement du salarié était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le liquidateur judiciaire et le CGEA ont introduit un recours à l'encontre de cette décision.

La cour d'appel a infirmé le jugement. Elle a jugé que le licenciement du salarié reposait sur une faute grave et l'a débouté de toutes ses demandes.

L'arrêt a retenu que, pendant la période de suspension de son contrat, le salarié restait soumis au pouvoir disciplinaire de son employeur et restait tenu à une obligation de loyauté.

De plus, pour les juges d'appel, le fait que l'employeur l'ait laissé reprendre le travail sans l'avoir fait bénéficier d'une visite de reprise n'autorisait pas le travailleur à s'abstenir de justifier de sa situation après son arrêt maladie. Ainsi, l'absence était bien injustifiée et, en raison de son importance (40 heures sur un mois), et des antécédents disciplinaires du salarié, elle était de nature à caractériser une faute grave.

Le salarié a donc formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu et renvoie l'affaire devant la même cour d'appel, autrement composée.

Elle énonce que, puisque l'employeur n'avait pas organisé de visite de reprise, le contrat de travail du

salarié demeurait suspendu après son arrêt de travail. Dès lors, l'employeur ne pouvait reprocher son absence au salarié et ne pouvait pas exercer de pouvoir disciplinaire à son encontre. Ainsi, la cour d'appel ne pouvait considérer que le licenciement était justifié alors qu'elle n'avait pas caractérisé de manquement du salarié à son obligation de loyauté.

DÉCISION D'INAPTITUDE AU POSTE DE TRAVAIL - COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Cour de Cassation (chambre sociale), 18 septembre 2019, pourvoi n° 17-22863

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Après un arrêt maladie prolongé, un pilote de ligne a passé une visite d'expertise devant le conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) qui le déclaré inapte définitivement à exercer sa profession de navigant.

L'employeur lui a alors proposé un reclassement sur un poste au sol ; le salarié a refusé cette proposition. L'employeur l'a licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Le salarié a saisi le Conseil des prud'hommes pour obtenir l'annulation de son licenciement.

Selon lui, son licenciement était, d'une part constitutif d'une discrimination car prononcé en raison de son état de santé et d'autre part, illicite, en raison de l'absence d'intervention du médecin du travail pour le déclarer inapte à son poste de travail.

La Cour d'appel confirmant la décision du Conseil des prud'hommes l'a débouté de sa demande et a jugé que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse et non lié à l'état de santé.

Pour la Cour d'appel, aucune reprise n'étant envisagée pour le salarié, la saisine de la médecine du travail n'avait donc pas à être effectuée par

l'employeur. Le licenciement, intervenu en période de suspension du contrat de travail était fondé sur la décision prise par le CMAC concluant à une incapacité d'exercice des fonctions de pilote et sur le refus de poste au sol, formulé par le salarié, en réponse aux propositions de reclassement de l'employeur.

Le salarié forme alors un pourvoi en invoquant notamment le fait qu'aucun salarié ne peut être licencié en raison de son état de santé, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, lequel est seul compétent pour se prononcer sur l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel. Elle énonce que les dispositions spéciales du Code de l'aviation civile prévoyant la compétence du CMAC, pour se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes des personnels navigants, titulaires d'un titre aéronautique, n'ont pas le même objet que les dispositions d'ordre public du Code du travail, de sorte que le médecin du travail était seul compétent pour se prononcer sur l'inaptitude du salarié.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr